

Commune de Nailloux

date de dépôt : 04 novembre 2010

demandeur : SARL CEMA, représenté par  
MARAUX Cyrille

pour : modifier le cahier des charges, le  
programme des travaux, le plan de  
composition du lotissement (transformation  
de l'emplacement réservé destiné à la création  
d'une future voie en espace vert avec chemin  
piétonnier, superficie des lots 1,5 et 6, et  
positionnement des arbres)

adresse terrain : , à Nailloux (31560)

### ARRÊTÉ

#### accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de Nailloux

Le maire de Nailloux

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 04 novembre 2010 par SARL CEMA, représenté par MARAUX Cyrille demeurant 204 Rue Gaston DOUMERGUE, Tournefeuille (31170) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier le cahier des charges, le programme des travaux, le plan de composition du lotissement (transformation de l'emplacement réservé destiné à la création d'une future voie en espace vert avec chemin piétonnier, superficie des lots 1,5 et 6, et positionnement des arbres) ;
- sur un terrain situé , à Nailloux (31560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25/03/2010

Vu le permis de lotir n° LT 396 07 LV004 autorisé en date du 28/11/2007 transféré au profit de la communauté de commune CO.LAUR.SUD le 10/04/2008,

Vu le transfert de l'arrêté sus-visé au profit de la SARL CEMA-PROMOTIONS en date du 11/04/2008

Vu la demande de modification du permis de lotir susvisé concernant le cahier des charges, le programme des travaux, le plan de composition du lotissement (transformation de l'emplacement réservé destiné à la création d'une future voie en espace vert avec chemin piétonnier, superficie des lots 1,5 et 6, et positionnement des arbres)

### ARRÊTE

#### Article 1

Le demandeur est autorisé à modifier le permis de lotir délivré le 28/11/2007.

La modification a pour objet de modifier le cahier des charges, le programme des travaux et le plan de composition du lotissement (transformation de l'emplacement réservé destiné à la création d'une future voie en espace vert avec cheminement piétonnier, superficie des lots 1,5 et 6, et positionnement des arbres).

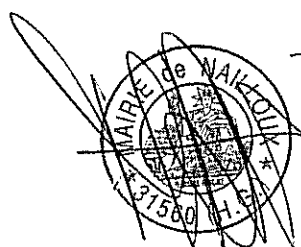
La surface hors œuvre nette maximale autorisée dans l'ensemble du lotissement fixée à 2100 m<sup>2</sup> est inchangée et répartie par lot au moment de la conclusion de l'acte de vente, le lotisseur devra remettre à chaque acquéreur une attestation mentionnant ladite surface attribuée.

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé sont maintenues pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté

Le 12 janvier 2011

Le maire,



Dactun Michel  
DURECH  
Maire de  
Nailloux

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.